



Décision individuelle n°2022-0097 du 19/04/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF, en date du 13 janvier 2022, demandant l'autorisation de remettre en état, reprofiler et apporter des matériaux exogènes pour constitution d'un corps de chaussée de la route forestière de Chamblas au col du Bouges, de la draille de Cassagnas, de la route forestière des Guards et de la piste de la Rouvière,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt* et particulièrement la mesure 6.1.1 : exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 22 mars 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère [redacted] représentée par Madame Karine BURTIN dont le siège social est sis à [redacted]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remise en état, renforcement par apport de matériaux exogènes et mise au gabarit grumier de la route forestière de Chamblas au col du Bouges, de la draille de Cassagnas, de la route forestière des Guardset de la piste de la Rouvière
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Cassagnas et Saint André de Lancize / sur l'emprise de la piste forestière existante dans la forêt domaniale du Bouges / Piste localisée en cœur du Parc national



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux ;

2-3 - les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (têtes de buses) sont de nature acide (schiste) ;

2-4 -les matériaux d'apports pour empièchement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès, granite) ;

2-5 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-6 - les pistes empièchées ont une largeur maximale de 3,5 mètres localement 4 mètres et une longueur maximale de 8000 mètres pour la piste du col du Bouges au col de Chamblas ; 13800 mètres pour les pistes Draille de Cassagnas, RF des Guards, La Rouvière ;

2-7 - les têtes de buses sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locale à joints creux ou en blocs de nature acides (schiste, grès) ;

2.8 - en raison de la nidification d'un couple d'autour des Palombes, les travaux ne peuvent être réalisés entre le 1er février et le 31 juillet ;

2.9 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;

2.11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

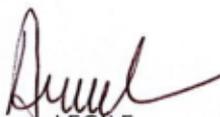
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/04/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - communes de Cassagnas et Saint André de Lancize
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1774)



Parc national des Cévennes

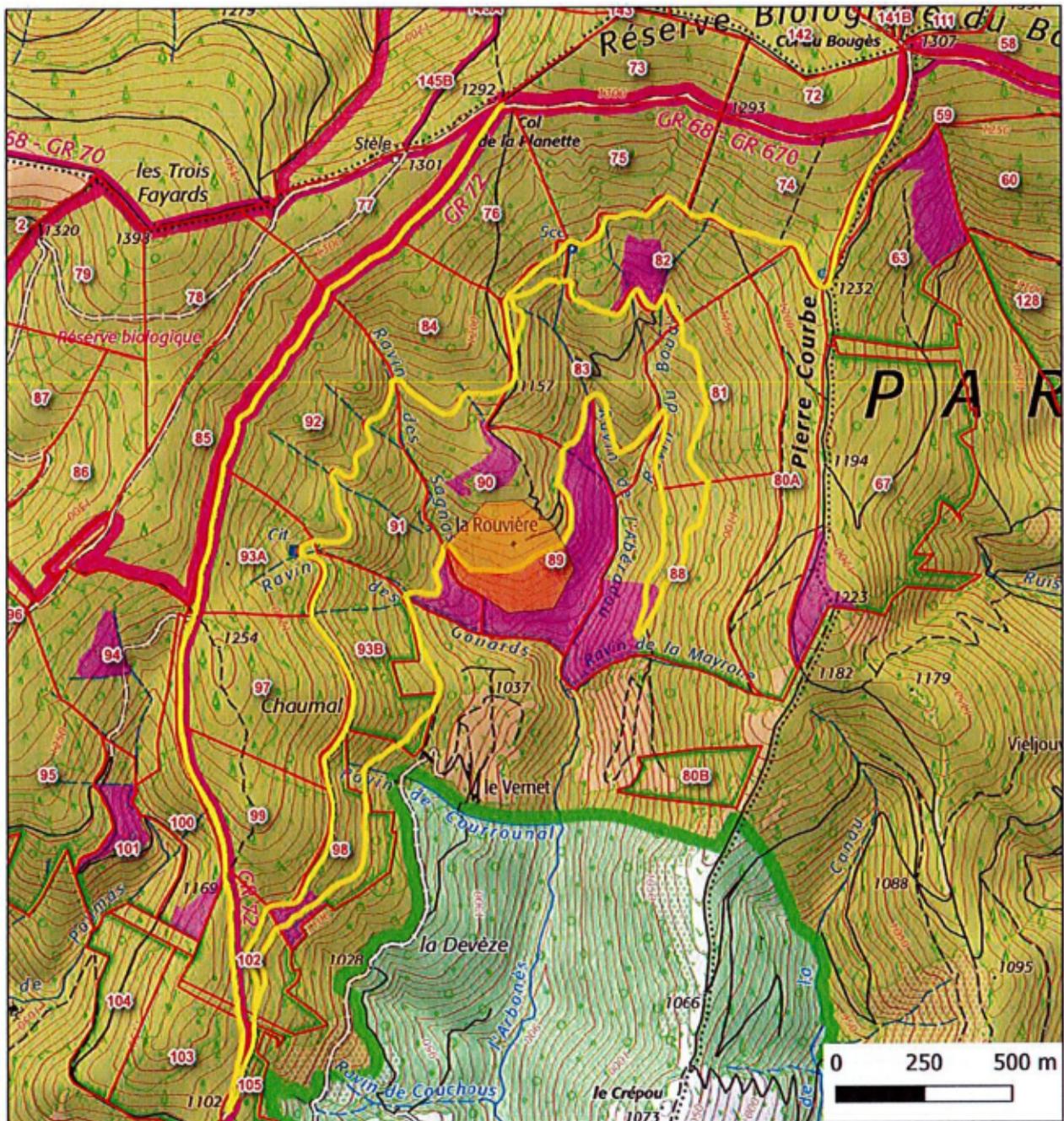
Annexe cartographique de la décision individuelle n°



travaux d'infrastructures routières

CARTE 1

forêt domaniale du Bouges



Légende

- pistes empierrées 30 cm matériaux exogènes
- Ilots de senescence en forêt publique
- Parcelle des forêts publiques
- Cœur du PNC
- périmètre de quiétude autour des palombes

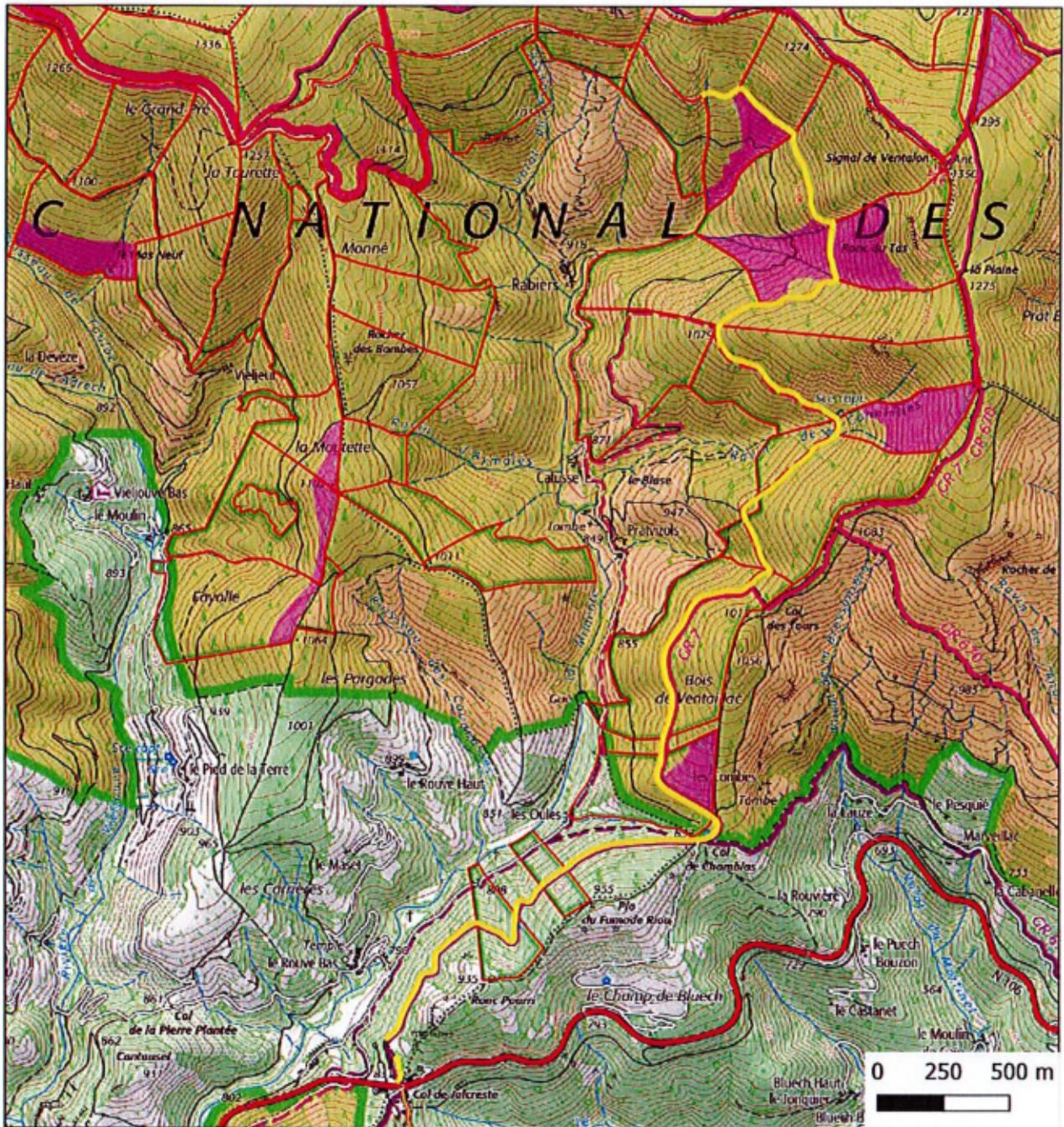
Sources : PNC,
Édition : © PnC - [03/02/2022] - observatoire_foret.qgz

N
▲
1:15000



Parc national des Cévennes

forêt domaniale du Bouges



Légende

- pistes empierrées 30 cm matériaux exogènes
- Parcelle des forêts publiques
- Ilots de senescence en forêt publique
- Cœur du PNC
- périmètre de quiétude autour des palombes

Sources : PNC,
Édition : ©PnC - [03/02/2022] - observatoire_forêt.qgz

0 250 500 m



N
▲
1:20000